

Les ASA et la GEMAPI

Comprendre leurs rôles actuels
pour définir leurs places demain

1



Plan

- Que sont les ASA ? (9 diapositives)
- Les ASA, la GEMAPI et les Digue (3 diapositives)
- Pistes de coopération ASA-EPCI (5 diapositives)



Que sont les ASA?

3



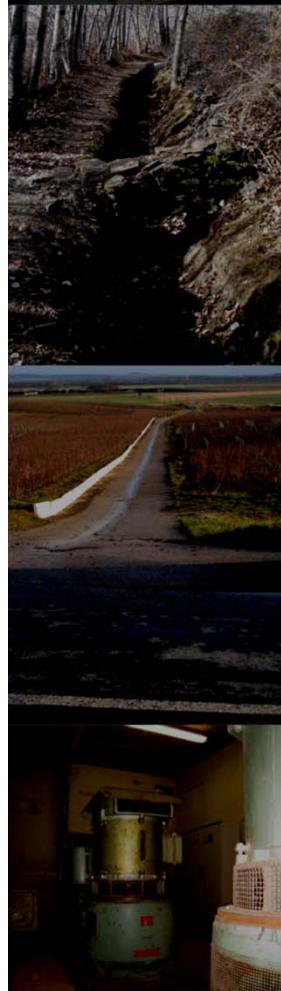
Que sont les ASA?

DEFINITION

- **Une Association** de Parcelles
- représentées par un **Syndicat**
regroupant des propriétaires élus
- **Autorisée** par le préfet

Ordonnance 2004-632

Décret 2006-504





Que sont les ASA?



Ordonnance
Art 2



CE N°258540
25/10/2004



Un établissement Public

Personne morale de droit public, exerçant à la place de l'état mais sous son contrôle une activité du ressort de l'État.

à caractère administratif :

Tribunal administratif

non rattaché,

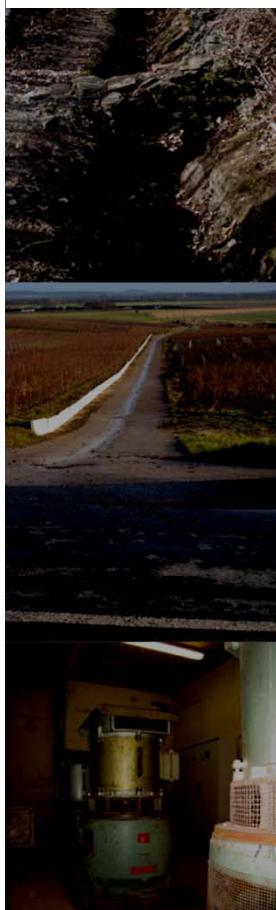
pas d'application des règles des communes ou autres collectivités

5



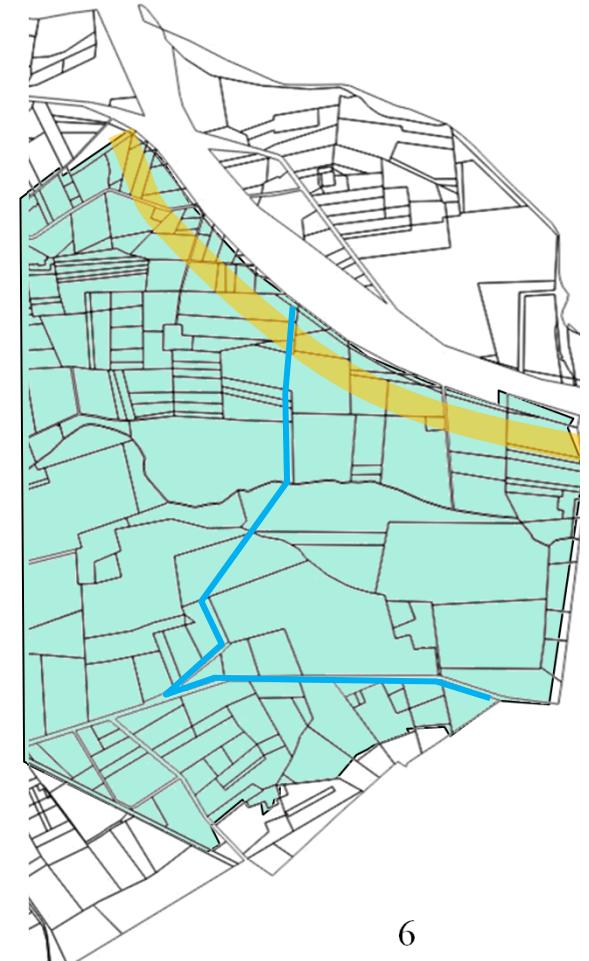
Que sont les ASA?

TC N°03041
Ribeiro 28/09/98



Elle assurent une mission de *service public*

- Une notion d'intérêt général
- Des prérogatives de puissance publique
- Des principes à respecter
 - Principe de spécialité :
 - Juridique
 - territoriale
 - Principe d'égalité
 - Principe de continuité



6



Que sont les ASA?

Ordonnance
Art 1



Ordonnance
Art 3



Un objet...

= Un ouvrage immobilier [à créer] [à entretenir] :

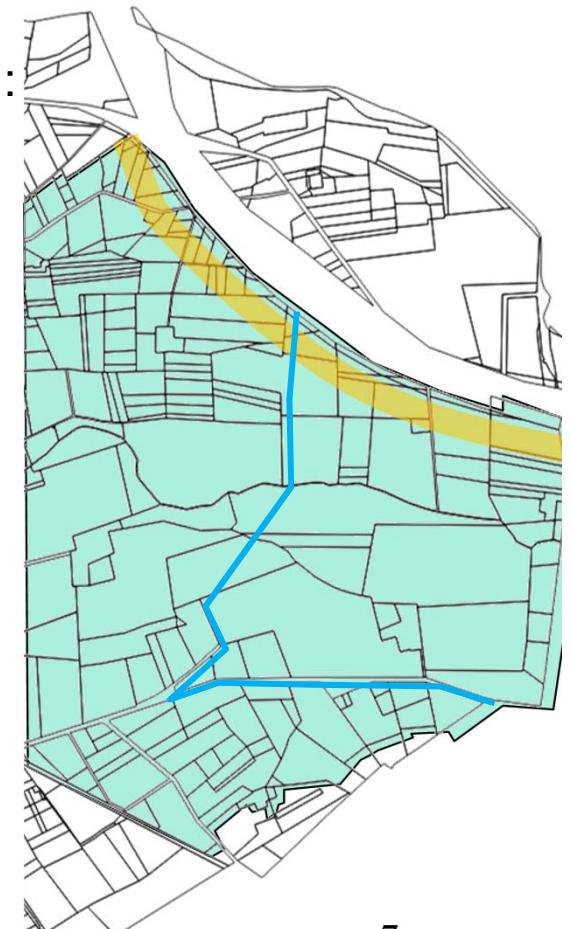
- un réseau hydraulique,
- des stations de pompages...,
- des digues ...

listés dans les statuts ?

...Au service d'un périmètre

= des parcelles auxquelles sont rattachées:

- les droits
 - entretien des ouvrages syndicaux selon leur vocation
 - participer à l'AG...
- et les devoirs
 - contribution aux dépenses, respects des ouvrages...



7



Que sont les ASA?



Ordonnance
Art 29

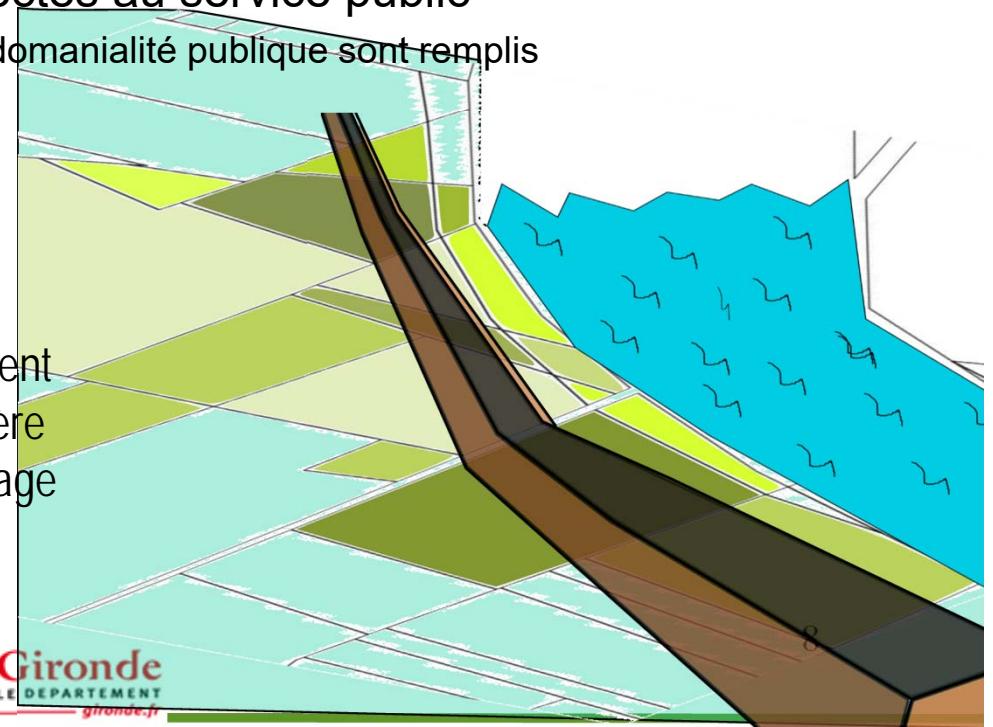


Les ouvrages objet de l'ASA constituent son domaine public

- « L'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage ...»
- Ces ouvrages sont affectés au service public
 - Les deux critères de la domanialité publique sont remplis

Conclusion :

- On raisonne en volume
- Les propriétaires membres restent propriétaires de l'emprise foncière
- L'ASA est propriétaire de l'ouvrage
- Le Domaine public est imprescriptible et inaliénable





Que sont les ASA?

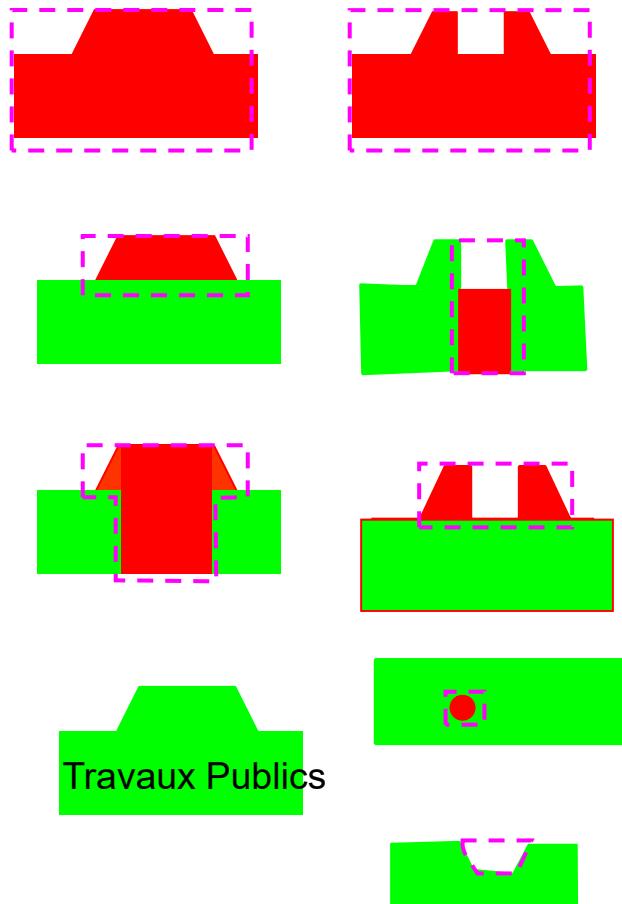


**Des Ouvrages publics (immeubles/objet)
constituant le Domaine public syndical**

Il est important de dissocier l'ouvrage et
l'emprise de l'ouvrage



La propriété du sol de l'emprise n'emporte
donc pas la propriété de l'ouvrage de
l'ASA



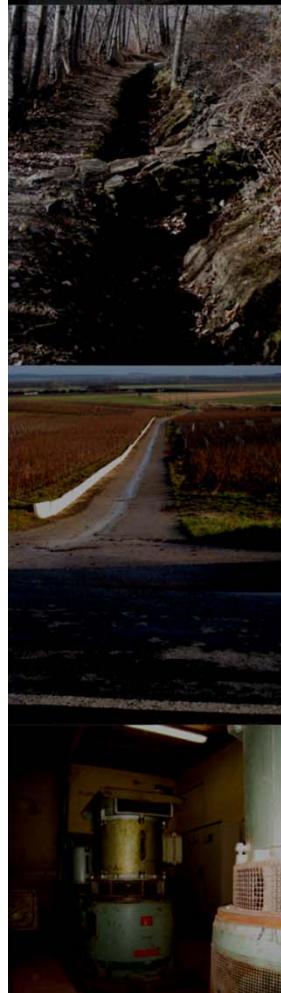


Que sont les ASA?

Un régime original de responsabilités

En matière de travaux publics en cas de dommage causé à autrui :

- Cas Général : Le maître d'ouvrage public est responsable
 - Pour faute présumé vis-à-vis des usagers
 - Sans Faute vis-à-vis des tiers
- Gemapi : Le maître d'ouvrage public n'est pas responsable
 - si il a respecté toutes les lois et règlements
- ASA : Le maître d'ouvrage public est responsable
 - Pour faute **prouvée** vis-à-vis des membres/propriétés de l'ASA
 - Sans Faute vis-à-vis des tiers sauf si ils se comportent comme usagers anormaux.





Que sont les ASA?

Atouts des Association syndicales de propriétaires:

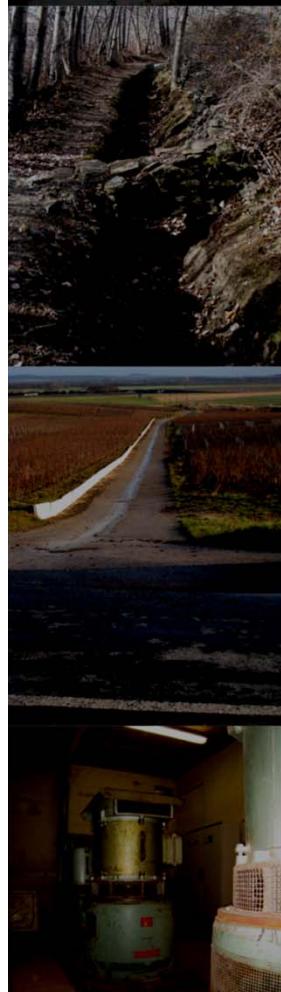
- Garantir des recettes financières à long terme pour permettre l'entretien d'un aménagement immobilier lié aux propriétés bénéficiaires
- Capacité à réaliser travaux publics d'intérêt général sur fonds privés
- Tout en étant gérées par les intéressés : proximité

A noter: Les Wateringues, le Canal St julien (84), le Canal de Châteaurenard (13) etc...

ont déjà ainsi traversés **9 siècles d'existences** avec leurs périodes fastes et leurs crises.



Que sont les ASA?



Limites des Association syndicales de propriétaires:

- Être des acteurs de longs termes dans notre monde d'instantanéité
 - Institution mal comprise
 - Qui communique trop peu
 - Qui parfois oublie son objet...
- Être des Associations de propriétaires alors que le faire valoir direct diminue



Les ASA dans les textes Gemapi

13



ASA, GEMAPI et DIGUES

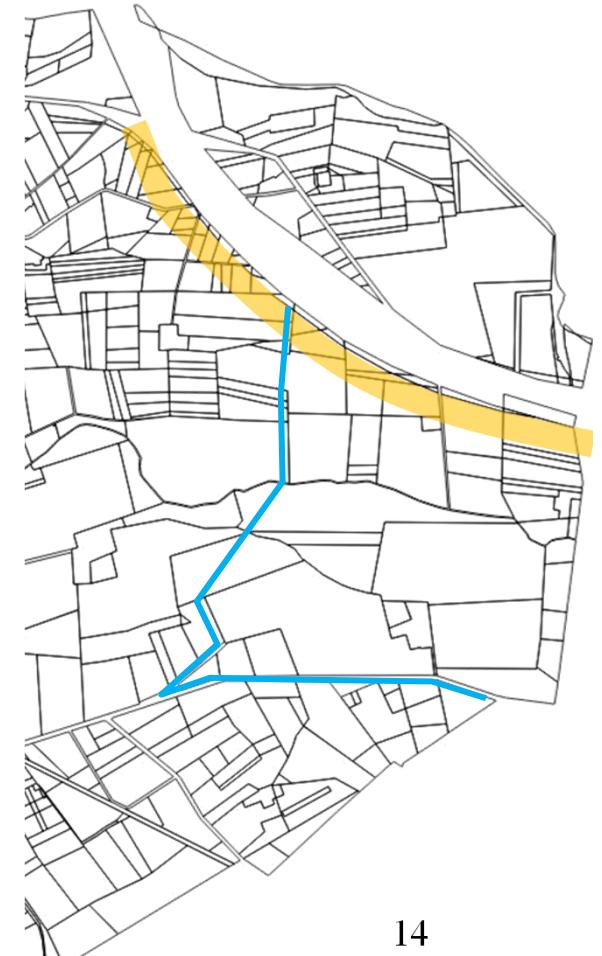
Loi Maptam_Art 59-VII

- Les collectivités exercent leur compétence Gemapi, « **sans préjudice (...) des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires** prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. »

Mais quelles sont ces missions ???

- Voir Statuts / objet avec la liste d'ouvrages ?

Passées les phases d'investissement, l'ASA entretien ses ouvrages et pas plus !



14



ASA, GEMAPI et DIGUES



Le Cas des Systèmes d'endiguement (classés)

C'est à l'autorité compétente au titre de la GEMAPI de définir :

- un système d'endiguement,
- un niveau de protection afférent
- et une zone protégée

sur lesquels elle engage sa responsabilité.

Conclusion:

- L'autorité GEMAPI a une compétence globale
- L'ASA a des missions limitées :
elle ne peut réaliser que son objet : entretenir ses ouvrages et pas plus !

Mais alors qui fait quoi ?

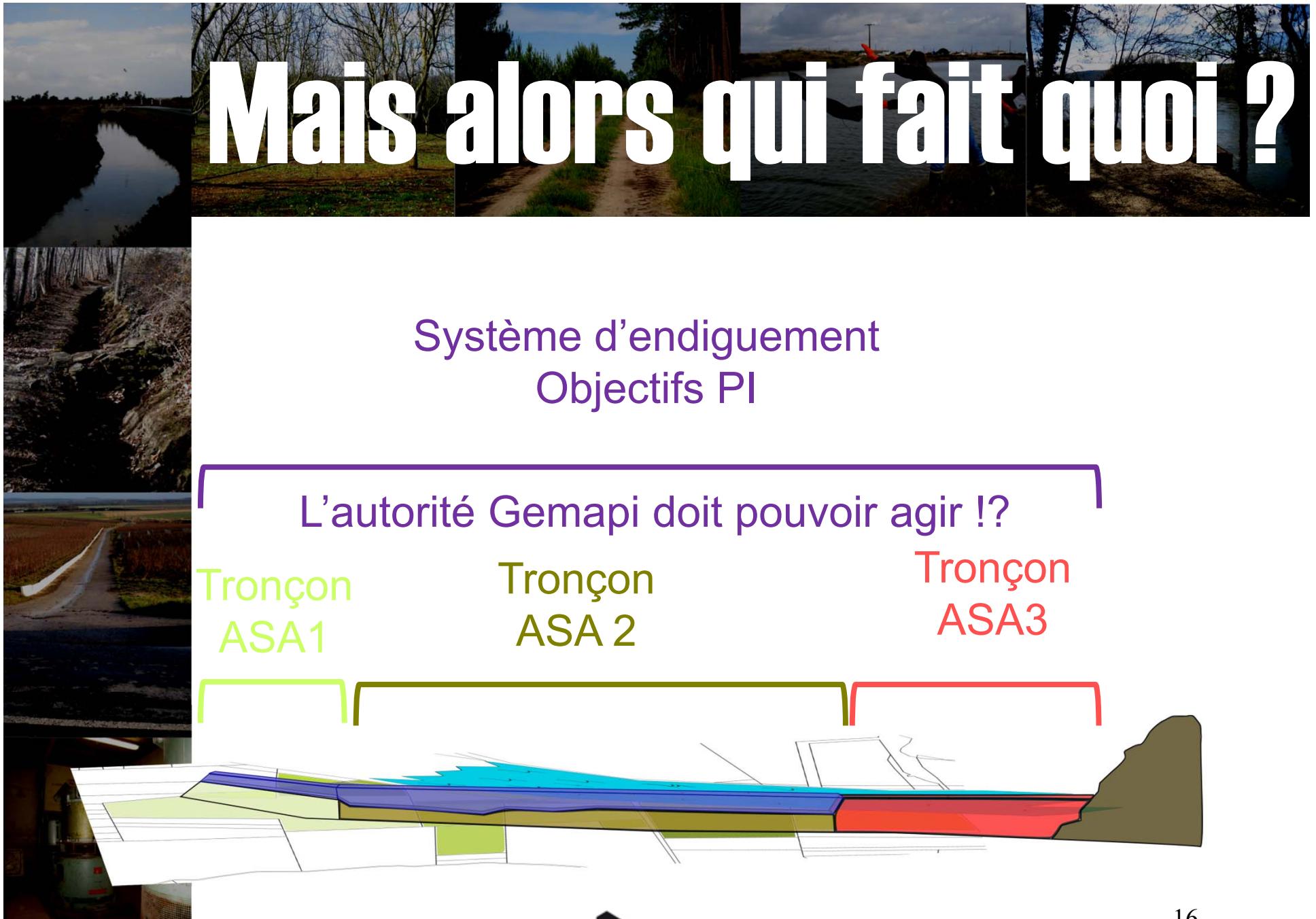
Système d'endiguement
Objectifs PI

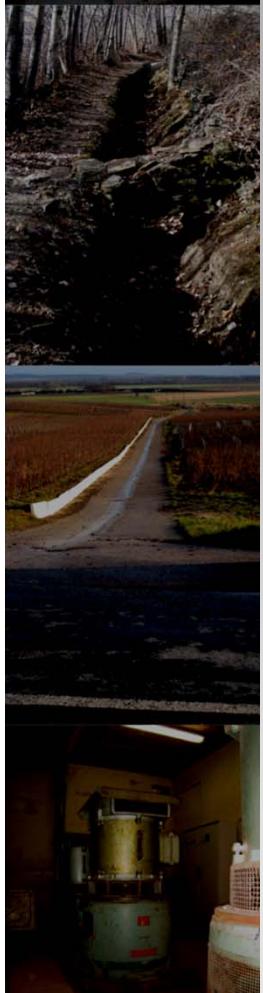
L'autorité Gemapi doit pouvoir agir !?

Tronçon
ASA1

Tronçon
ASA 2

Tronçon
ASA3





Pistes de coopération ASA-EPCI (Gemapi)

17

Pistes de coopération ASA-EPCI



CG3P :
L. 2123-1



La coopération avec l'ASA permet:

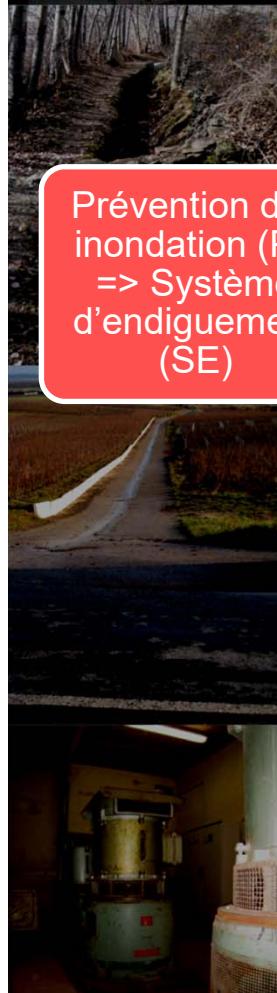
- De disposer d'un ouvrage existant inclus dans le « domaine public syndical »
- D'une capacité d'intervention sur les propriétés de ses membres sans DIG (ASA = DIG à durée indéterminée)
- D'agir et de surveiller localement en temps normal et temps de crise
- D'assurer d'autres missions
 - gestion des ouvrages et de l'eau en marais...

La coopération avec l'ASA nécessite:

- La mise en conformité des statuts (périmètre, clarification des ouvrages dont l'entretien incombe à l'ASA...)
- Le conventionnement avec l'EPCI, la répartition des missions et les modalités financières.
- Ce conventionnement se fera en application du CG3P et/ou des textes ASA
- Chaque cas nécessite une solution appropriée (nous ne proposons ci-dessous que certaines d'entre elles)

La cohabitation avec l'ASA peut poser le problème de la double taxation

Pistes de coopération ASA-EPCI



Ouvrages de l'ASA hors SE

L'ASA poursuit ses missions indépendamment de la PI

Prévention des inondation (PI)
=> Système d'endiguement (SE)

Certains ouvrages de l'ASA sont inclus dans le SE

L'ASA a aussi d'autres missions que l'entretien de ces ouvrages

L'ASA n'a pas d'autres missions que l'entretien de ces ouvrages

Il n'existe pas d'intérêt que l'ASA continue à intervenir régulièrement sur ses ouvrages inclus dans le SE

Il existe un intérêt que l'ASA continue à intervenir régulièrement sur ses ouvrages inclus dans le SE

Il n'existe pas d'intérêt que l'ASA continue à intervenir sur ces ouvrages

Solution 1 :
Cession des ouvrages

Solution 2 :
Transfert de gestion

Solution 3 :
dissolution



Pistes de coopération ASA-EPCI

- **Constats : Certains ouvrages de l'ASA sont inclus dans SE. L'ASA n'a plus vocation à intervenir régulièrement sur ces ouvrages. L'ASA est maintenue pour ses autres missions.**

CG3P :
L. 2123-1

CG3P :
L3112-1
Arrêté
27/11/2012



- **Solution 1: Cession des Ouvrages.**
- Cession sans déclassement préalable
 - Un problème comptable de cession d'actif d'ASA non résolu actuellement peut inciter à avoir recours temporairement au transfert de gestion complet en attendant la cession
 - La cession entraîne pour l'EPCI, la nécessité de créer des servitudes ou d'acquérir les emprises.
- L'ASA modifie éventuellement son objet et son périmètre en conséquence
- L'ASA continue à entretenir ses propres ouvrages et émet une redevance dans ce sens
- L'EPCI peut contractualiser occasionnellement avec l'ASA pour fauchage des digues (prestation à titre accessoire)

20



Pistes de coopération ASA-EPCI

- **Constats : Certains ouvrages de l'ASA sont inclus dans SE. L'ASA a vocation à intervenir régulièrement sur ces ouvrages. Le cas échéant, l'ASA poursuit ses autres missions.**

CG3P :
L. 2123-1

L.2123-3

R 2123-9



CG3P : L.2123-7
Ordonnance
Art 30 – 2°

- **Solution 2 :Transfert de gestion en conservant l'exploitation courante (surveillance, manipulation et fauchage des digues)**
- **Le Transfert de gestion est très souple :**
 - Peut prévoir les missions que l'ASA exercera sur ses ouvrages inclus dans le SE
 - Peut prévoir une indemnisation de l'ASA par exemple pour les missions assurées par l'ASA en lieu et place de la collectivité Gemapi (à défaut il y aura double taxation)
 - L'ASA conserve son objet complet
 - L'ASA continue à entretenir ses propres ouvrages et émet une redevance dans ce sens
- **Autres outils éventuels :**
 - Superposition d'affectation
 - Substitution



Pistes de coopération ASA-EPCI

Constats : Tous les ouvrages de l'ASA sont inclus dans SE. L'ASA n'a plus vocation à intervenir sur ces ouvrages. L'ASA n'a pas d'autres missions.

Ordonnance
Art 40 à 42
Décret art. 71 et
72

- **Solution 3 : l'ASA disparaît :**

- Transfert de tous ses ouvrages, du passif et de l'actif à l'EPCI avant **dissolution**
- Par ce transfert l'EPCI devient propriétaire des ouvrages mais pas de leur emprise.
- La dissolution entraîne donc pour l'EPCI, la nécessité de créer des servitudes ou d'acquérir les emprises.





**8 Place de l'Etang
84160 Cucuron**

**Tel : 04 90 07 71 70
@ : contact@asainfo.fr
www.asainfo.fr**